

CENTRE DE LOISIRS ET D'INFORMATION
Association sans but lucratif
Siège social : 1460 Ittre, rue Planchette 4
Registre des Personnes morales :

STATUTS COORDONNES AU VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE CINQ.

I) Dénomination, siège, durée, objet et personnel social

Article 1.

L'association est dénommée "Centre de Loisirs et d'Information", en abrégé: "CLI", dont la durée est illimitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2.

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de l'entité communale regroupant les villages d'Ittre, Haut-Ittre et Virginal.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour objet :

-a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation; ,

-b) de favoriser, en matière culturelle, les contrats entre l'initiative privée et les pouvoirs publics;

-c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens socioculturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique socio-culturelle de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province ou de la commune concernée.

-d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

-e) de favoriser l'expression et l'information de la population.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Article 3.

L'association a son siège à Ittre, rue Planchette 4 (étage), dans l'arrondissement de Nivelles. Il pourra être transféré en un autre lieu de la commune par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4.

§ 1) L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ; le nombre minimum des membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

A) Sont membres effectifs :

I - les membres de droit, soit :

a) deux personnes désignées par le Ministre de la Communauté Française qui a la Culture Française dans ses attributions;

b) deux personnes désignées par la Députation Permanente de la Province de Brabant Wallon;

c) au maximum huit personnes désignées par le Conseil Communal proportionnellement au nombre des membres des fractions politiques. Le nombre exact des représentants est fixé par le Conseil communal. Ces personnes siégeront au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

II – Les associations socio-culturelles sans but lucratif ou de fait bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté Française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du CLI, reconnues comme telles par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Chaque association est représentée au sein de l'Assemblée Générale par deux personnes maximum désignées nommément et par écrit, pour autant qu'elles ne soient par ailleurs pas membre de droit de l'ASBL ni mandataire public, chacune de ces personnes étant considérée comme membre.

III - Les personnes physiques exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association, ayant fait une demande et répondant aux critères d'acceptation, acceptées comme telles par l'Assemblée Générale

B) Sont membres adhérents les personnes désirant soutenir l'association, mais sans volonté de participation active à ses organes, pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par deux membres effectifs, ait été agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

§2) Les qualités de membre de droit (Art. 4, § 1 A, I), associatif (Art. 4, § 1 A, II) ou physique (Art. 4, §1 A, III) ne peuvent pas être cumulées.

§3) Il est tenu, au siège de la société, un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 5.

Les membres de l'association paient une cotisation annuelle.

Le montant et les modalités de versements des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le montant des cotisations est fixé à un maximum de cent (100) euros pour les membres visés à l'article 4, §I, A) III et à un maximum de cinquante (50) euros pour les membres effectifs et adhérents, étant entendu que les associations de droit ou de fait ne payent qu'une seule cotisation quelque soit le nombre de personnes qui les représentent à l'Assemblée Générale. Les membres de droit ne versent aucune cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'A.G. et inscrit au R.O.I.

Article 6.

La qualité de membre se perd:

-par le décès ;

-par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé au président du conseil d'administration, dans les limites toutefois du décret du vingt-huit juillet mil neuf cent nonante-deux fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels;

-par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale, comme précisé ci-avant;

-par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs, ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé effectif ou à la personne morale qui l'a délégué.

Le conseil d'administration peut suspendre préventivement pour les mêmes motifs le membre concerné, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications, oralement ou par écrit, devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

II) Administration

Article 7.

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

A. Assemblée générale

Article 8.

1) L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

2) L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas dans lesquels les statuts l'exigent.

3) Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées sous pli ordinaire, par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date de cette assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour ; sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Tous les membres ont un droit de vote égal; chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Au cas où le nombre de membres de droit est supérieur au nombre des autres membres, toute décision de l'assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des ces autres membres.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale désigne les membres de la "commission des comptes", qui étudie les comptes de l'exercice suivant, établis par le conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale. L'assemblée Générale approuve sur proposition du Conseil d'Administration le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'association.

4) Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président - à défaut un vice-président - et un administrateur. Ce registre de procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

B. Conseil d'administration et bureau

Article 9.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé:

-par moitié de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et au sein des représentants des personnes morales de droit public, membres de droit de l'association conformément à l'article 4, §1^{er} A) I des présents statuts.

Soit au maximum deux représentants de la Communauté Française, au maximum deux représentants de la Province du Brabant Wallon et au maximum huit représentants de la Commune, conformément à l'article 4, §1 A) ci-avant.

Pour l'application de cette représentation, on entend par représentant d'une personne morale de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

-par moitié de personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les représentants des associations telles que définies à l'article 4, §1^{er}, A) II des présents statuts.

L'animateur-directeur assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans, en ce qui concerne les membres associatifs par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'assemblée générale ou par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette fin de mandat est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé effectif intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour est établi pour chaque séance par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du conseil.

Article 10.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et à huit jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil, toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 11.

Le conseil, lors de sa constitution ou de renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé au minimum de :

- un président;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire;
- un trésorier

Les membres du bureau seront choisis de préférence de manière à permettre, au sein de chaque bureau, une représentation des trois villages formant l'entité communale.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Le conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du bureau. L'animateur-directeur assiste aux réunions du bureau sans droit de vote.

Article 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Article 13.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits à l'annexe au Moniteur belge, conformément à la loi.

Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

C. Conseil culturel

Article 14.

L'association comporte un conseil culturel.

L'animateur culturel et le responsable de la gestion administrative et financière de l'association font partie de droit du conseil culturel.

Article 15.

Le conseil culturel arrête le projet général d'action de l'association, au moins une fois par an, et la soumet au conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au conseil d'administration son avis sur toute question par celui-ci.

Le conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chacune d'elles fonctionne comme le conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et ses propositions.

3) Dispositions financières diverses

Article 16.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 17

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant:

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres;
- les subventions de l'Etat de la Communauté Française, de la Province du Brabant Wallon, de la Région Wallonne, de la Communauté Européenne, de la commune ou des établissements publics.
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités;
- toutes autres ressources ayant le caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant:

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier;
- les dons et legs;
- le produit des ventes des biens propres;
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent:

1. Les dépenses ordinaires

Soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2. Les dépenses extraordinaires

Soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 18.

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association, par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

4) Modifications des statuts.

Article 19.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale. Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications prévues aux alinéas 2 et 3. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

5) Dissolution.

Article 20.

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale. Elle ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 21.

En cas de dissolution de l'association, l'affectation de l'actif sera déterminé par l'assemblée générale ou les liquidateurs conformément à la loi.

Toutefois, le montant des subventions accordées par les pouvoirs publics associés au Centre culturel peut être prélevé par décision de l'assemblée générale sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'on versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

En aucun cas, les membres n'ont droit au remboursement de leur cotisation ou à une part de l'avoir social. Celui-ci ne peut être cédé qu'à une association poursuivant les mêmes buts que le C.L.I. Cette décision est prise selon les modalités de quorum et de majorité afférent aux modifications de statuts.

6) Droit commun.

Article 22.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.